

Paris, le

27 JAN, 2011

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

SOUS-DIRECTION
DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la politique d'action publique générale

N/Réf : CRIM-AP N° 10-2138.A 19 (LF)

Messieurs,

Les services du Premier ministre ont transmis à Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, votre courrier regrettant l'absence de reconnaissance du droit à l'oubli qui justifierait de ne plus retransmettre d'émissions télévisées relatives à des faits divers dont les auteurs demeurent incarcérés.

Monsieur le ministre a pris connaissance avec attention de votre correspondance.

S'il n'existe effectivement pas, en matière pénale, de reconnaissance d'un « droit à l'oubli », force est de constater que diverses dispositions légales permettent de poursuivre voire d'empêcher la diffusion de certaines images ou certains propos.

D'une part, ainsi que vous le rappelez, l'article 41 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire prévoit que les personnes détenues consentent par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification.

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire.

Messieurs Benoit DAVID et
Milko PARIS
Association BAN PUBLIC
12 Villa Laugier
75017 PARIS

DACG

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60

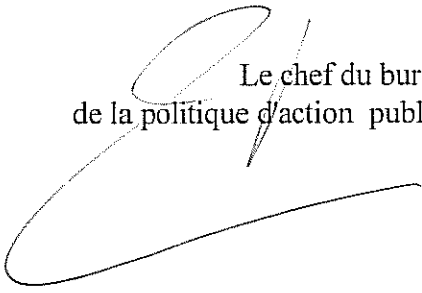
En outre, tout propos diffamatoire, portant atteinte à l'honneur de la personne, est réprimé conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Par ailleurs, l'article 226-1 du code pénal relatif à la protection de l'intimité de la vie privée peut, lorsque les conditions sont réunies, servir de fondement à des poursuites pénales.

Au regard de l'ensemble de ces dispositions, la personne faisant l'objet d'un reportage apparaît donc suffisamment protégée.

Il convient de préciser qu'en matière d'atteintes à la personnalité ou de diffamation, il revient à la personne visée de déposer plainte afin qu'une enquête soit réalisée, le ministère public ne se saisissant pas d'office.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef du bureau
de la politique d'action publique générale